

GE_GERICHTE DAS/88/2014 vom 21. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_88_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/88/2014 du 21 février 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/88/2014 del 21 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance querellée ordonne un retrait de garde au sens de l'art. 310 CC, assorti de curatelles, et le placement de la mineure chez sa tante maternelle. Le recours écrit et motivé, formé dans le délai légal de trente jours (art. 450b CC), interjeté par la mère de l'enfant, à laquelle la garde a été retirée, est recevable. La Chambre de surveillance dispose d'une cognition complète. Elle examine librement la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante fait valoir que les propositions du SPMi ont été formulées "à la légère", sa sœur – qui travaille à 100%, qui a deux enfants de respectivement sept ans et trois ans et qui habite dans un quatre pièces (cuisine comprise) - n'ayant ni le temps, ni la place pour accueillir la mineure. Il n'avait jamais été question pour elle d'accepter de "laisser sa fille chez sa sœur". Elle avait seulement accepté de "laisser sa fille pour une période transitoire, pour pouvoir apaiser la situation et retrouver une stabilité". La recourante fait également valoir qu'elle a toujours élevé ses enfants seule depuis qu'elle s'est séparée de leur père en 2000 et que ses filles n'avaient manqué de rien, ni sur le plan financier, ni sur le plan de l'éducation. I_____, en particulier, n'avait manqué de rien et était plusieurs fois partie en vacances avec sa tante au Mexique, au Guatemala, en Floride, voyages que la recourante avait financés. Elle était consciente qu'il y avait "de la tension à la maison", en raison du fait qu'elle avait perdu son emploi et des soucis qu'elle rencontrait avec sa fille aînée, en conséquence de quoi elle avait été

- 7/9 -

C/5961/2006-CS moins attentive à I_____. Comme beaucoup d'adolescents, sa fille traversait une période d'instabilité, mais ce n'est pas en "punissant" la recourante que sa fille la respecterait davantage.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC; sa cause doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans le milieu où ceux-ci l'ont placé, situation qui s'apprécie objectivement, la faute ou l'absence de faute des parents étant sans pertinence (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013, consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.a et réf. citées). A l'instar de toutes les autres mesures de protection de l'enfant, le retrait de garde doit en outre répondre aux

critères de subsidiarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_701/2011 du vom 12 mars 2012, consid. 4.2.1, paru in FamPra.ch 2012 p. 821 et réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte clairement du dossier que la mineure, âgée de bientôt quinze ans, vit une période particulièrement difficile et instable. Depuis février 2013, elle a vécu chez sa tante, puis chez sa sœur, puis à nouveau chez sa tante, chez laquelle elle réside actuellement. Elle rencontre par ailleurs des difficultés scolaires, tant sur le plan de son comportement que de ses acquisitions, ce qui a entraîné le redoublement d'une année scolaire. Il résulte également des constatations du SPMi que la recourante minimise les difficultés de sa fille et qu'elle se repose sur la tante de la mineure pour l'encadrer sur le plan scolaire. Du point de vue éducatif et compte tenu de la période d'adolescence que traverse la mineure, celle-ci a besoin de règles de vie claires et d'un cadre stable, que la recourante n'est pas à même de lui procurer. Lors de l'audience devant le Tribunal de protection, la recourante elle-même – alors que les conditions de vie de la mineure chez sa tante étaient identiques – s'est déclarée d'accord avec le placement de sa fille chez celle-ci, et a précisé que ce placement devait être évalué après une période d'une année. A cela s'ajoute que, d'après les constatations du SPMi, la recourante insiste actuellement auprès de sa fille pour que celle-ci revienne chez elle, ce qui remet en cause la stabilité de ce placement. Or, comme indiqué ci-dessus, il est important que la mineure jouisse d'un cadre de vie stable et à même de favoriser son développement et son éducation. La mesure prononcée – qui correspond au besoin de protection de la mineure et ne constitue en aucun cas une "punition" infligée à sa mère - est par ailleurs conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'assistance

- 8/9 -

C/5961/2006-CS éducative précédemment ordonnée n'a en effet pas été suffisante pour qu'un cadre stable soit procuré à la mineure chez sa mère, respectivement que des règles de vie adéquates compte tenu de son âge lui soient imposées par celle-ci. Le retrait de garde est dès lors justifié et sera confirmé. C'est le lieu de rappeler que cette mesure n'est pas prononcée pour durer d'emblée jusqu'à la majorité de la mineure et qu'à l'instar du lieu de placement, qui peut être adapté en fonction des nécessités, elle peut être revue en tout temps, selon l'évolution des circonstances (art. 313 CC). Le placement de la mineure chez sa tante est par ailleurs adéquat et peut dès lors être également confirmé. La mineure vit chez sa tante depuis un certain temps déjà et c'est également sa tante qui la suit, sur délégation de la recourante, sur le plan scolaire. Ce placement correspond au vœu de la mineure et, dans l'ensemble, les membres de la famille ont exprimé leur préférence pour un placement intrafamilial, et non pour un placement en foyer. La tante a pour sa part également consenti à accueillir la mineure et celle-ci, qui partage la chambre des deux enfants de cette dernière, ne se plaint pas de ses conditions de vie. Cet élément ne conduit pas, en soi, à modifier le lieu de placement; au contraire, le fait de vivre dans une famille comprenant d'autres enfants est susceptible de conduire la mineure à mieux respecter les règles de vie qui doivent lui être imposées.

E. 3

Les curatelles qui ont été ordonnées et qui sont le corollaire du placement, ne sont pas spécifiquement critiquées. Elles sont nécessaires et adéquates et seront, partant, également confirmées.

Il en est de même des modalités du droit de visite, qui présentent la souplesse nécessaire et qui permettent à la mineure de conserver un lien régulier avec l'un et l'autre de ses parents, des plages de temps suffisantes demeurant libres pour lui permettre de voir régulièrement sa sœur aînée.

E. 4

Le recours est entièrement infondé. La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/5961/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6346/2013 rendue le 4 décembre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5961/2006-8. Au fond : Confirme la décision attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.